



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

N° 2024-2-004-P

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2212-1, 2 et 3, L.2224-18 à L.2224-18-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121- 2- 1 et suivant,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L.541-15-6-1, L.541-15-10, L.572- 1,2 et 3,

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret du 30 novembre 1993 relatif à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public

Considérant la tenue d'un marché de plein vent le dimanche matin sur la commune de Fontenilles,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous les accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Vu la décision du Maire fixant les tarifs de droits de place pour le marché et les Food trucks,

ARRETE

CHAPITRE I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché

1.1 : Périmètre du marché

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché situé esplanade de la mémoire à Fontenilles-31470 conformément au plan joint en annexe.

Le marché est équipé afin de permettre aux professionnels alimentaires un accès facilité aux installations électriques, à l'eau et à l'évacuation d'eau. Des toilettes sont mises à disposition.

Des stationnements pour les véhicules professionnels ainsi que des bornes de rechargement de véhicules électriques sont mises en place à proximité du marché.

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

1.2 : Activités autorisées sur le marché

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2 : Comité du marché

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de ce Comité du marché dans le respect des principes suivants :

2.1 Sa composition :

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Il est composé, en nombre égal de :

- 2 représentants de la Commune ;
- 2 représentants titulaires d'un emplacement sur le marché.

Le Comité du marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

2.2 Ses attributions :

Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 30-1 et 30-2 du présent arrêté.

Une réunion obligatoire du comité dite bilan sera organisée au cours du dernier trimestre de l'année, des réunions informelles auront lieu en cours d'année.

ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants.

Jour : dimanche de 8h à 13 heures.

Pour les titulaires et occasionnels :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 7 h pour les abonnés et 7h30 pour les occasionnels ;
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 13 h ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8h à 13 h ;

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou d'occasionnel.

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation délivrée par le Maire. Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel ou son conjoint collaborateur, sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

La qualité de « titulaire abonné » s'obtient par un engagement d'au moins une année, et sera formalisée par la mise en place d'un prélèvement automatique.

4.1 L'attribution d'emplacement

L'emplacement est attribué à titre précaire et révocable, le droit personnel d'occupation ne peut être transmis.

L'entreprise verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par décision du Maire.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à acceptation.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

4.2 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'autorisation. Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 5 : Emplacements de professionnels occasionnels

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 9 h, sont réservés aux professionnels occasionnels. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel occasionnel peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (conгés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Décision du Maire

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire.

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12) ;
- à un occasionnel selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché.

ARTICLE 8 : Registre des demandes d'emplacement titulaire

Les demandes de titularisation sont adressées via le site de la commune et le formulaire d'inscription en ligne. Les demandes non acceptées sont inscrites sur un registre municipal prévu à cet effet dans l'ordre des réceptions et renouvelées en début d'année.

ARTICLE 9 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation comporte :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la copie de sa pièce d'identité ;
- les produits / catégories de produits vendus précisément ;
- le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau.
- demande de prélèvement SEPA + un engagement écrit sur la formule de paiement choisie.

Ce dossier est accompagné d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 10 : Attribution d'un emplacement d'occasionnel

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux occasionnels sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- prioritairement, sur les emplacements exceptionnellement libres par l'absence d'un titulaire afin d'éviter des places vacantes. En aucun cas, après cette affectation, l'occasionnel ne pourra prétendre au retour sur le même emplacement ou sur un emplacement d'un titulaire présent.
- sur les emplacements réservés aux occasionnels.

CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

ARTICLE 12 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée d'un an au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce. Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE V. CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 13 : Absences - Droit aux congés

Pour les titulaires, la commune met en place un prélèvement automatique au début de chaque mois pour le mois à venir, sur 12 mois.

La tarification, d'un montant fixe chaque mois, prend en compte 10 absences par an, soit 5 absences pour congés et 5 absences exceptionnelles (camion hors service, maladie,...).

En cas de situation de force majeure, à apprécier par la collectivité sur justificatif (ex : grave maladie), une régularisation pourra être étudiée.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, l'autorisation sera réexaminée par le Maire sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 14 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché convenus.

Le titulaire préviendra par écrit de la période de son absence au moins 5 jours ouvrés avant.

ARTICLE 15 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 13 ou 14 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement. Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son emplacement, après avoir présenté ses observations écrites.

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 16 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public. Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

L'attestation d'assurance à jour sera à fournir tous les ans à la commune.

ARTICLE 17 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou occasionnels sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

17.1 Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; ou
- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants

17.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres

17.3 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les -- pêcheurs professionnels en eau douce

17.4 Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

- Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulante.

17.5 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Un document justifiant de leur identité.

17-6 Réglementation spécifique applicable

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...).

ARTICLE 18 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

CHAPITRES VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 19 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par décision du Maire.

Pour les titulaires, la commune met en place un prélèvement automatique au début de chaque mois pour le mois à venir, sur 12 mois.

La tarification, d'un montant fixe chaque mois, prend en compte 10 absences par an (5 absences pour congés et 5 absences exceptionnelles).

Les titulaires peuvent adhérer à différents forfaits au choix :

- Facturation de tous les dimanches du mois (avec la décote de 10 dimanches/an)
- Facturation de moins de 4 dimanches par mois sans décote.

Pour les occasionnels (occasionnels sur le marché ou marché des créateurs), la redevance sera perçue par avance selon les modalités suivantes :

Le commerçant remplit un formulaire en ligne d'inscription sur le site internet de la ville au moins 10 jours avant la date de présence souhaitée. Dès que la demande est validée, la commune transmet par mail un RIB et la facture acquittée. Le paiement peut être réalisé par virement ou par chèque déposé à la mairie. Dès que le paiement est effectif, la commune transmettra la facture acquittée au commerçant.

ARTICLE 20 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée conformément à la décision du Maire.

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : Interdictions

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels ;
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;

- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et les professionnels.

ARTICLE 22 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IX. HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 23 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ». Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

ARTICLE 24 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) sont regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Si un emplacement n'était pas remis dans son état d'origine, le nettoyage serait facturé au commerçant, et celui recevrait un avertissement pour son comportement.

ARTICLE 25 : Emballages et sacs

Les emballages utilisés doivent pouvoir être réutilisables et non jetables. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 : Démonstrateurs - Posticheurs

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l'utilisation et assurent la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

ARTICLE 27 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

Selon l'importance du marché, il peut être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur, selon la surface du marché et les besoins des habitants.

Ces emplacements ne gênent ni les étals voisins ni entravent la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

ARTICLE 28 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion)

ARTICLE 29 : Vente de boissons alcoolisées

29.1 Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories (définition annexe 1) selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique. Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégories.

29.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3^{ème} catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits. Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

29.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 30 : Discipline - sanction

30.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

30.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3. Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

30.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions à l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

-Premier constat d'infraction : avertissement verbal

-Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)

-En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine.

-A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

30.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son emplacement et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

Articles 31 : Diffusion du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Il est remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° N°2015-2-013 en date du 10 novembre 2015.

Le Maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Fontenilles, le 26 avril 2024

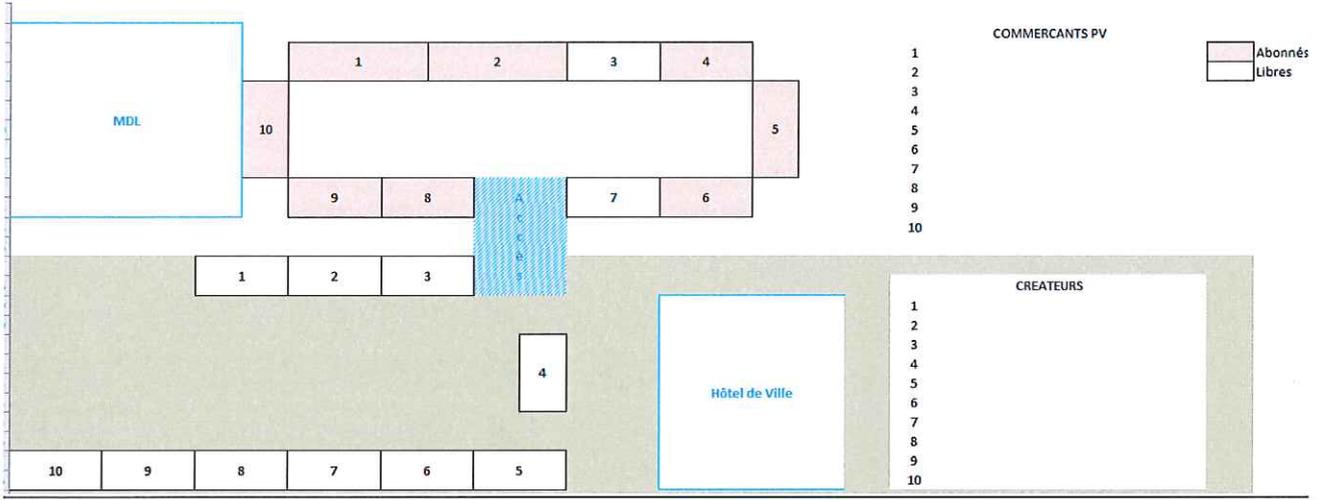
Monsieur le Maire,

Christophe TOUNTEVICH





Plan du marché de plein vent Esplanade de la mémoire à Fontenilles



Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le



ID : 031-213101884-20240426-20242004-AR